

Arrêt

n° 165 985 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

1.2. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 avril 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 14.12.2012 en qualité de descendant de son père belge, [X.X.], l'intéressée a produit la preuve son identité et la preuve de filiation (acte de naissance). L'intéressée a également produit la preuve que son parent rejoint dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que ses revenus.

Cependant, l'intéressée produit un document attestant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéfice de l'aide du C.P.A.S d'Evere (montant mensuel de 503,39€). Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la Loi du 1512.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.3. Le 6 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°151 647, rendu le 3 septembre 2015.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circulation et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de « l'application de l'article 159 de la Constitution ».

A cet égard, elle fait valoir que « la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens. [...] Que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'à cet égard la partie requérante sollicite que soit pos[ée] à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle ».

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « La requérante a intérêt à contester la différence de traitement entre citoyens belges et citoyens de l'union européenne dans la mesure où elle tire son droit au regroupement familial d'une disposition qui instaure cette discrimination et qui l'affecte directement en l'empêchant de rejoindre son père au motif que celui-ci ne justifie pas de revenus supérieurs à 120 % du RIS. Votre Conseil est compétent pour annuler une décision qui se fonde une disposition inconstitutionnelle, sans que le moyen tiré de ce constat d'inconstitutionnalité soit déclaré irrecevable. [...] La requérante a par ailleurs intérêt à souligner le caractère inconstitutionnel de l'article 40 ter en ce qu'il exige la preuve de ressources au moins supérieures à 120 % du RIS dans la mesure où cette disposition lui est directement applicable et lui fait grief. [...] La requérante peut se prévaloir des dispositions du droit européen quand bien même son père belge n'a pas fait usage de sa libre circulation. [...] Ce n'est pas exclusivement la liberté de circulation du citoyen de l'Union en tant que telle qui est protégée par la directive mais aussi le droit à une vie familiale et que ce seul droit peut justifier l'application de la directive 2004/38, sans qu'il soit nécessaire que le citoyen de l'union ait fait usage de sa liberté de circulation. [...] La circonstance selon laquelle le père de la requérante a quitté son pays d'origine depuis 10 ans et sa mère depuis 3 ans n'empêche pas la requérante de justifier d'une vie privée et familiale avec ses parents, ce d'autant plus que c'est précisément l'objectif de réunification de la famille qui est poursuivi par le regroupement familial. Cette vie privée et familiale est menacée tant que [le père de la requérante] ne justifie pas de ressources supérieures à 120 % du RIS. La requérante a donc intérêt à ce que la question préjudicielle relative à cette directive soit posée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 20 et 21 du TFUE, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE, des articles 8 et 14 de la CEDH et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de « l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « la décision querellée se fonde sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] alors que cette disposition est inconstitutionnelle. Qu'elle entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur

droit à la libre circulation [...] » et sollicite du Conseil de céans de poser une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle.

En termes de mémoire de synthèse et en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « Votre Conseil est compétent pour établir l'ilégalité de la décision attaquée en ce qu'elle est fondée sur une disposition inconstitutionnelle. [...] A la différence du premier moyen qui vise une discrimination entre Belges et citoyens de l'union selon qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils disposent de revenus supérieurs à 120 % du RIS (quand bien même ils auraient exercé leur libre circulation), le deuxième moyen vise exclusivement une différence de traitement entre belges et citoyens de l'Union selon qu'ils ont exercé ou non leur libre circulation ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de « l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « [...] Le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne. [...] Que la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme ; Qu'à cet égard, le droit au regroupement familial avec ses descendants est reconnu par la directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres ; [...] Qu'en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoint et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges ; [...] En ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés [...] ». La partie requérante sollicite également du Conseil de céans que soit posé une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle.

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « Les droits fondamentaux des Belges consacrés par la Constitution sont directement applicables et peuvent dès lors être invoqués par eux devant les juridictions nationales. [...] La requérante peut se prévaloir d'une violation de la directive 2004/38 ainsi qu'exposé ci-dessus. Elle n'invoque pas à cet égard d'erreur de transposition dans la mesure où cette directive avait été transposée une première fois en droit interne sans que les Belges ne soient exclus du regroupement familial pour des motifs auxquels les autres citoyens de l'Union ne sont pas confrontés. La requérante reproche à la partie adverse de violer le principe de standstill dans la mesure où les droits acquis en matière de regroupement familial lui sont retirés. Si l'article 8 de la CEDH ne constitue pas un droit absolu permettant à tout étranger de s'installer en Belgique auprès des membres de sa famille, il n'en reste pas moins l'exclusion du regroupement familial des membres de la

famille de Belges qui ne justifient pas de ressources au moins égale à 120 % du RIS ne se justifie pas au regard de l'ordre public ou de la sécurité publique. Si la question des ressources dont doit disposer le regroupant est indispensable à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, pareille limitation doit être imposée à tout membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il soit belge ou non. C'est cette distinction qui constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. [...] Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante est contrainte de quitter le territoire pour ce motif alors que son père et sa mère y vivent, cette dernière n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 288 du TFUE, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces et du principe de proportionnalité, ainsi que de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs.

Elle fait valoir que « Que le père de la requérante a bénéficié de l'aide du CPAS [...]. Que cette situation n'entraîne pas ipso facto que sa fille soit écartée du regroupement familial ; Qu'il appartient à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité au regard de la durée de l'aide perçue, de la situation [du père de la requérante] et du montant octroyé [...] ». En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que : « La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate dans la mesure où le seul fait de dépendre du CPAS ne permet pas à la partie adverse de refuser purement et simplement le droit de séjour à la requérante sans apprécier concrètement la situation de son époux [sic] [...]. En l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause [...] ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, ainsi que de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et de l'erreur sur les motifs.

A cet égard, elle fait valoir qu' « En ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ; Que le père de la requérante est belge et vit en Belgique depuis plus de dix ans ; Que sa mère vit également en Belgique aux côtés de son père depuis trois ans ; Que la requérante ne dispose d'aucune ressources, dépendant financièrement de ses parents avec qui elle vit depuis son arrivée en Belgique ; Que la requérante a déposé la preuve qu'elle entretient des liens de dépendance avec sa famille belge. Qu'au regard de ces éléments, on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; Que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante à une vie privée et familiale ».

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « La requérante, née le 18 novembre 1992, a toujours vécu aux côtés de sa mère. Elle avait 18 ans lorsque cette dernière est allée rejoindre son époux en Belgique. L'âge de la requérante, étudiante, l'empêche de pourvoir effectivement à ses besoins.

C'est pour cette raison qu'elle a organisé son départ vers la Belgique. Elle est aujourd'hui âgée 23 ans et vit chez ses parents ce qui atteste qu'elle n'est pas en mesure de contribuer seule à ses besoins. L'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée l'empêche de continuer à vivre avec ses parents. Il faut souligner à cet égard que la partie adverse n'a pas délivré d'ordre de quitter le territoire à la mère de la requérante. [...] Enfin, il est constant que les personnes qui sollicitent le regroupement familial ont par essence vécu un certain laps de temps seules avant de rejoindre leur membre de la famille. La circonstance selon laquelle la requérante a vécu sans son père pendant 10 ans et sans sa mère pendant 3 ans n'est donc pas pertinent, ce d'autant plus que ce n'est que depuis 2010 que [le père de la requérante] justifie d'un titre de séjour illimité et depuis 2011 qu'il est belge de sorte qu'un regroupement familial avant ces dates n'aurait pas été envisageable ».

4. Discussion.

4.1. Sur les quatre premiers moyens, réunis, le Conseil observe que, le 6 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande, actualisée, de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la qualité de descendante à charge de son père belge, que le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n°151 647, rendu le 3 septembre 2015.

Dès lors, la situation de la requérante ayant été actualisée lors de l'introduction de sa seconde demande de carte de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, et la décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette demande étant devenue définitive, suite à l'arrêt du Conseil de céans, rendu le 3 septembre 2015, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation du premier acte attaqué, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., l'argumentation développée dans les quatre premiers moyens de la requête ne présente plus d'intérêt.

En tout état de cause, quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a également estimé, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui

résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les questions préjudiciales que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, ne présentent plus aucune utilité quant à la résolution du présent litige.

4.2.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas apporté d'éléments à ce sujet à l'appui de sa demande, l'âge de la requérante et sa cohabitation avec ses parents n'étant pas de nature à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance dans son chef.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS